

COMMUNE D'ETALLE



COLLEGE COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal Séance du 30 janvier 2024

Présents :

Georges GONDON, Président de séance ;

Henri THIRY, Bourgmestre ;

Mélissa HANUS, Virginie ROELENS, Jean-Luc FALMAGNE, Sébastien PEIFFER, Echevins;

Jean GUILLAUME, Françoise LEQUEUX, Fabienne BRICOT, ~~Anne ABRASSART~~, Anne-

Marie CLAUDE, Mireille HANNICK, Julie COMBLEN, Lieve VAN BUGGENHOUT,

Nathalie BOUTET, Sébastien BLANCHARD, Conseillers ;

Laurent MAILLEN, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;

Pierre KOEUNE, Directeur général.

Absents et excusés : Anne ABRASSART et Laurent MAILLEN, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h05'

Le Conseil communal réuni en séance publique

Une présentation du travail de l'auteur de projet relative à ce point est assurée en séance par Monsieur Stéphane Mottiaux du bureau d'ingénieurs Impact Sprl.

Révision plan secteur – Demande au Gouvernement wallon.

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement en son article L.1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement en ses articles D.I.1, D.II.44 et suivants, D.II.52 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/09/2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché public pour l'élaboration du dossier de révision partielle du plan de secteur tendant à élargir les zones économiques de Gantaufet et de Huombois ;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2022 désignant comme auteur de projet par la sprl Impact dont le siège social est situé rue des Chasseurs ardennais n° 32 à 6880 Bertrix ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2023 approuvant le dossier de base et chargeant le Collège communal de soumettre ledit dossier de base à une réunion d'information préalable (RIP) ;

Considérant que la RIP s'est tenue le 13/12/2023 ;

Considérant que cette RIP a été annoncée par voie d'affichage, par la parution de cet avis dans deux journaux régionaux (La Libre Belgique et L'Avenir), ainsi que par un « toutes boîtes » ;

Considérant qu'ont été invités à y participer : le Ministre de l'Aménagement du territoire, la Directrice générale de la DGO3, le Fonctionnaire délégué et une représentante de la DGO4, le pôle « environnement », le pôle « aménagement du territoire » et le Directeur de la DDT ;

Considérant qu'elle a réuni un public de 16 personnes ;

Considérant que le procès-verbal de ladite RIP a été dressé et qu'il fait partie du dossier ;

Considérant que, suite à cette réunion, 1 seule observation a été adressée à la Commune et qu'elle est jointe au dossier ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2024, a établi le procès-verbal de la RIP et décidé de le mettre à la disposition du public ; Qu'il est transmis au Conseil accompagné de la seule observation qui nous soit parvenue ;

Considérant l'objectif de la commune de mettre à disposition des entreprises locales des terrains leur permettant de développer leurs activités tout en maintenant leur ancrage local ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre les Zones d'activité économique (ZAE) de Gantaufet et de Huombois arrivées à saturation ;
Considérant que pour le zoning de Huombois, il s'agit également de permettre aux entreprises de la deuxième transformation du bois de pouvoir s'y installer ;
Considérant que le dossier de base, approuvé par le Conseil, reprend les options souhaitées pour le développement des ZAE ;
Considérant que le périmètre de la demande de révision du plan de secteur est défini par le dossier de base ; qu'il s'agit d'un périmètre de 10,93ha (Gantaufet) et 20,73ha (Huombois) ;
Considérant que, conformément à l'article D.II.44, 1° du CoDT, le dossier de base expose les justifications de la révision projetée au regard de l'article D.I.1 du CoDT ;
Considérant que le dossier de base propose des compensations visée à l'article D.II.45, §3 ;
Considérant que la demande de révision partielle du plan de secteur doit être adressée au Ministre par le Conseil communal ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'adresser la demande de révision du plan de secteur au Gouvernement wallon en lui transmettant :

- le dossier de base,
- la présente délibération et la délibération approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché public pour l'élaboration du dossier de révision partielle du plan de secteur,
- les documents relatifs à la RIP et à ses suites.

Article 2 : charge le Collège communal du suivi du dossier.

Une présentation du travail effectué sur le sujet et relative à ce point est assurée en séance par Madame Estelle Signorato, Coordinatrice Pollec à l'Administration communale.

Monitoring du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Convention des Maires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que la Commune d'Etalle a signé la Convention des Maires le 02/05/19 et s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40% pour 2030 ;
Considérant que les signataires de la Convention des Maires s'engagent à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dans les deux ans suivant l'adhésion ;
Vu la décision du Conseil communal validant le Plan d'Action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC), en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que les signataires de la Convention des Maires s'engagent à suivre et rapporter leur Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) tous les 2 ans (alternance entre rapportage synthétique 1 fois tous les 2 ans et complet 1 fois tous les 4 ans) ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Vu les missions assurées par le coordinateur POLLEC, notamment :

- *Réaliser le monitoring du PAEDC et vérifier l'état d'avancement des fiches-actions du PAEDC.*
- *Charger le rapport de monitoring sur la plateforme web (my covenant) de la Convention des Maires selon la fréquence établie lors de l'engagement de la commune.*

Vu le monitoring et son annexe Excel *FA PAEDC* réalisés par le Coordinateur POLLEC, proposé par le Collège communal et présenté en séance ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le monitoring du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Convention des Maires et son annexe Excel *FA PAEDC*.

Article 2 : De charger le Coordinateur POLLEC de transmettre le rapport de monitoring sur la plateforme web (my covenant) de la Convention des Maires.

Convention des Maires - Renouvellement des engagements – Signature de la nouvelle Convention des Maires – Validation du nouveau PAEDC et des outils *Pollec* et *Adapte ta commune*.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que depuis 2012, le programme POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) mené par Energie Commune à l'initiative et avec le soutien du Gouvernement wallon permet aux communes wallonnes de bénéficier d'un soutien financier et méthodologique pour l'élaboration et la concrétisation de Plans d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Commune d'Etalle a signé la Convention des Maires du 2 mai 2019 et s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40% pour 2030 ;

Vu la décision du Conseil communal validant le Plan d'Action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC), en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 15 février 2022 reconnaissant le Parc Naturel de Gaume comme structure supra-communale POLLEC ;

Considérant que le 21 avril 2021, la Convention des Maires - Europe a lancé sa vision 2050 et a relevé ses objectifs afin que ses trois piliers (atténuation, adaptation et précarité énergétique) deviennent une priorité absolue et que des actions pour une Europe plus juste et neutre sur le plan climatique s'intensifient ;

Considérant qu'à long terme, les signataires s'engagent à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, avec un objectif minimum de réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant cependant que les villes peuvent fixer des objectifs intermédiaires et à moins long terme en décidant de se concentrer sur 2030 ;
Considérant que si tel est le cas, elles sont encouragées à réduire leurs émissions de 55 % d'ici 2030 ;

Considérant que les communes dont l'engagement est en cours (Convention des Maires pour le climat et l'énergie avec pour objectif une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030) sont appelées à renouveler leurs engagements selon la vision 2050 et à intensifier leurs actions dans une perspective à moyen et long terme ;

Considérant la volonté communale de poursuivre ses efforts pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant la volonté communale de renouveler son engagement dans la Convention des Maires en augmentant son objectif de réduction des émissions de GES à 55% d'ici 2030 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune afin qu'il corresponde aux nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), proposé par le Collège communal et présenté en séance, qui vise à réduire de 55% les émissions de Gaz à effet de serre ainsi que les outils annexes *POLLEC* et *Adapte ta commune* qui y sont liés ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : De renouveler son engagement vis-à-vis de la Convention des Maires en augmentant l'objectif de réduction des émissions de Gaz à effet de serre à 55%.

Article 2 : De mandater Henri Thiry pour signer la nouvelle Convention annexée à la présente.

Article 3 : D'approuver le nouveau Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui vise à réduire les émissions de Gaz à effet de serre de 55%, l'outil *POLLEC* et *Adapte ta commune* annexés à la présente.

Article 4 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale POLLEC suivante : Parc Naturel de Gaume.

Article 5 : De charger le coordinateur POLLEC de transmettre les documents nécessaires ainsi que la présente délibération sur la plateforme web (my covenant) de la Convention des Maires.

Modification de nom de rue – rue du Gibet (tronçon vers le château d'eau).

Vu le Décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le Décret du 3 juillet 1986 relatifs à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie (ci-après CRTD) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2023 d'opter pour l'appellation « Chemin du Château d'Eau » pour la partie de la rue du Gibet mieux décrite ci-après ;

Vu l'approbation de la CRTD ;

Considérant que la rue du Gibet forme un coude et se mue en chemin de terre ;

Considérant que ce tronçon n'est pas le prolongement naturel de la rue du Gibet ;

Considérant que lui donner un nom différent faciliterait la géolocalisation des adresses, et partant, garantirait l'exécution correcte des services destinés aux citoyens (services d'urgence, fournisseurs, pompiers, police, ambulance, Bpost... etc.);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom de la partie de la rue du Gibet qui est un chemin de terre ;

Considérant qu'il est en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que ce chemin mène au château d'Eau ;

Considérant que le tronçon pourrait être renommé « Chemin du Château d'Eau »

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter l'appellation « Chemin du Château d'Eau » pour ce tronçon mieux décrit ci-dessus.

Article 2 : De charger le Collège communal de la finalisation du dossier.

Aménagement d'une aire multisports à Fratin – demande de subsides auprès d'infraports.

Considérant que le Gouvernement, via son administration Infraports, peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que le cout de la construction/rénovation-extension/acquisition est pris en charge par la Wallonie à concurrence de 50% à 70% du montant subsidiable ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la commune d'Etalle souhaite construire une aire de sports à Fratin – Place de la Moisson ;

Considérant l'intérêt de la population de Fratin de disposer d'une telle infrastructure ;

Considérant que cet aménagement pourrait faire l'objet d'une subside d'Infraports ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'introduire une demande d'octroi de subvention auprès du Service Public de Wallonie « Wallonie et Infrastructures Infraports » pour l'Aménagement d'une aire multisports à Fratin.

Programme communal de Développement rural – approbation de la demande de Convention pour l'aménagement des abords du lavoir de Mortinsart.

Vu le Code de la Démocratie locale de la décentralisation ;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;
Vu l'approbation du Collège communal du 08 décembre 2023 approuvant la fiche projet n°PM-3-9 du 1^{er} décembre 2023 validée par la Commission Locale de Développement rural (CLDR) ;
Considérant le projet de convention - faisabilité 2024 établi par le SPW agriculture Ressources Naturelles Environnement ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la demande de convention en développement rural relative à l'aménagement des abords du lavoir de Mortinsart.

Article 2 : De solliciter l'accord de Madame la Ministre en charge du développement rural sur cette convention du programme communaux de développement rural de la commune d'Etalle.

Approbation devis Ores – Extension du réseau de l'éclairage public dans le Zoning du Magenot à Sainte-Marie-sur-Semois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3122-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 stipulant : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de notre commune ;

Considérant les travaux d'extension du réseau de l'éclairage public dans le Zoning du Magenot à Sainte-Marie-sur-Semois;

Considérant que ces travaux sont estimés à 39.592,72 € htva et décrits dans l'offre d'ORES n°20743037 dossier 377011 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional en date du 03 janvier 2024 ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver, sur base du droit exclusif, le devis suivant :

- Devis référencé 20743037 dossier 377011 – « Extension du réseau de l'éclairage public dans le Zoning du Magenot à Sainte-Marie-sur-Semois » pour un montant de 39.592,72 € htva, soit 47.907,19 tvac.

Article 2 : De charger le Collège Communal de passer commande à Ores des travaux repris dans ce devis.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2024 à l'article 530/732-60 // 20245303.

Article 4 : De transmettre cette décision au service Finances.

Réfection de voiries à Fratin (2024) – PIC 2019-2021 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voiries à Fratin (2024) - PIC 2019-2021" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant la décision du Collège du 30 juin 2023 relative à la résiliation du marché « Réfection de voiries à Fratin » avec l'entreprise Englebert ;

Considérant qu'en concertation avec le pouvoir subsidiant il est recommandé de passer un nouveau marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/263 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Voiries), estimé à 811.267,90 € HTVA ou 981.634,16 €, 21% TVAC ;

* Lot 2 (Egouttage), estimé à 48.995,00 € HTVA ou 59.283,95 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 860.262,90 € HTVA ou 1.040.918,11 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/2021-/-20214210 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 décembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques le 17 janvier 2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/263 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries à Fratin (2024) - PIC 2019-2021", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 860.262,90 € HTVA ou 1.040.918,11 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/2021-/-20214210.

Réfection de voiries à Mortinsart – PIC 2019-2021 (2^{ème} partie) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voiries à Mortinsart PIC 2019-2021 (2^{ème} partie)" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant la décision du Collège du 18 août 2023 relative à la résiliation du marché « Réfection de voiries à Mortinsart » avec l'entreprise Englebert ;

Considérant qu'en concertation avec le pouvoir subsidiaire il est recommandé de passer un nouveau marché avec les postes restants à mettre en œuvre ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/262 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.212,75 € HTVA ou 222.897,43 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/2021-/-20214210 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 décembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques le 17 janvier 2024 ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/262 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries à Mortinsart PIC 2019-2021 (2^{ème} partie)", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.212,75 € HTVA ou 222.897,43 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/2021-/-20214210.

Convention ONE – Commune ETALLE dans le secteur ATL.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2012 décidant d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 par le biais de la création de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'ONE relative à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
Vu la décision de la même séance du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'Asbl Stabulaccueil par laquelle elle lui confie la gestion de la coordination de l'Accueil Temps Libre sur son territoire, et que la convention précitée conclue avec l'ONE renvoie également à cette délégation des missions communales à l'Asbl Stabulaccueil ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2023 de reprendre à charge communale les missions ATL auparavant déléguées à l'Asbl Stabulaccueil ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2023 de reprendre le personnel de l'Asbl sous régime communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant la convention ONE- Commune d'Etalle dans le secteur Accueil Temps Libre ;
Considérant qu'en date du 05 janvier 2024 l'ONE a envoyé une contreproposition à la convention dont référence est faite ci-dessus ;
Considérant que la contreproposition précise le temps de travail subventionné par l'ONE pour le Coordinateur ATL, à savoir ½ ETP.

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article unique : Approbation la Convention ONE – Commune d'Etalle dans le secteur ATL reprise ci-dessous.

« CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune d'ETALLE, représentée par :
Monsieur Henri THIRY, Bourgmestre ;
Monsieur Pierre KOEUNE, Directeur général.

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'ETALLE et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous CDI et à ½ ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur

ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : **Aucune mission spécifique sur le mi-temps subventionné par l'ONE.**

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, **d'un téléphone et d'un GSM profession et d'un photocopieur, rencontre avec les opérateurs d'accueil et notamment avec l'accès au véhicule communal ou vélo électrique ou le paiement des frais kilométriques pour la voiture personnelle en cas de double réservation, adaptation des horaires de travail aux horaires du secteur ATL.**

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, **avec toutes personnes en lien avec le secteur concerné.**

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, **ou toute formation qui s'avère nécessaire à l'application de la description de fonction.**

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €

12/01/2024 : Diminution de vitesse de 50km/h à 30km/h sur un tronçon de la rue du Magenot à 6740 Fratin dans le cadre de la demi-finale de la coupe de la province de basket le samedi 20 janvier 2024.

Approbation procès-verbal séance précédente (20/12/2023)

Le Conseil communal réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Art. unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2023.

Questions d'actualité

Il est demandé si la date du prochain Conseil communal était déjà connue.

Réponse : La date présumée du prochain Conseil communal est celle du lundi 26 février 2024.

Madame Comblen interroge quant aux travaux devant avoir lieu entre Habay et Etalle.
Messieurs Falmagne et Thiry répondent que ces travaux sont postposés de quelques jours ; les mauvaises conditions climatiques récentes ayant certainement retardé les différentes entreprises dans leurs plannings. Les travaux concernant la nouvelle piste cyclable sont, eux, reportés à plus long terme, afin de ne pas aggraver une situation déjà perturbée par les travaux entre Habay et Etalle.

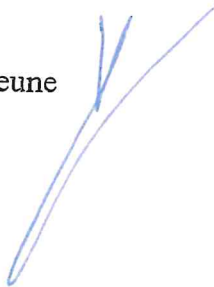
Huis clos

La séance est levée à 21h50'.

En séance date que dessus.
Par le Conseil,

Le Directeur général,

Pierre Koeune



Le Bourgmestre,

Henri Thiry

